



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 22 DÉCEMBRE 2015

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR NOUVEAU DIPLÔMÉ TRAVAILLANT DANS
UNE RÉGION RESSOURCE ÉLOIGNÉE – NOTION DE RÉSIDENCE**
N/📁 : **15-024268-001**

La présente est pour donner suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Dans cette demande, vous nous avez soumis différentes situations concernant la notion de résidence pour l'application du crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée. Plus précisément, il s'agit de cas où la raison qui amène le particulier à habiter en région éloignée est liée uniquement au travail. Vous désirez obtenir la position de Revenu Québec à l'égard de ces situations.

Vous trouverez ci-dessous nos commentaires concernant les six situations soumises pour interprétation.

COMMENTAIRES PRÉALABLES

La définition de l'expression « particulier admissible » est prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Cette définition distingue selon qu'il s'agit de l'année où le particulier commence à occuper son emploi ou selon qu'il s'agit d'une année subséquente.

S'il s'agit de l'année où le particulier commence à occuper son emploi, il doit, à la fin du 31 décembre de l'année, résider au Québec dans une région éloignée et répondre à la condition prévue au paragraphe *a* de cette définition. S'il s'agit d'une année subséquente, il doit non seulement résider au Québec dans une région éloignée à la fin du 31 décembre de cette année, mais il doit également, selon le paragraphe *b* de cette

définition, y avoir résidé tout au long de la période débutant à la fin du 31 décembre de la dernière année où il a pu se prévaloir du crédit d'impôt et se terminant à la fin de l'année subséquente.

Peu importe que le crédit d'impôt soit réclamé pour l'année où le particulier commence à occuper son emploi ou pour une année subséquente, on doit, dans les deux cas, déterminer si le particulier réside dans une région éloignée à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition où il veut se prévaloir du crédit. La question de déterminer si un particulier réside dans une région éloignée en est une de fait. Cependant, le particulier peut résider à plusieurs endroits à la fois. Le particulier doit toutefois résider dans la région éloignée et non seulement y séjourner.

Le verbe « résider » n'est pas défini dans la LI et, par conséquent, il faut se référer à son sens ordinaire. Le Petit Robert définit le mot « résider » comme suit : « être établi d'une manière habituelle dans un lieu; y avoir sa résidence ». On doit également référer à la jurisprudence et à la doctrine en matière fiscale qui ont établi certains critères permettant d'établir la résidence d'un particulier.

Pour être résident d'une région donnée, une personne n'est pas obligée de s'y trouver de manière constante et ininterrompue. Le résident d'une région donnée peut la quitter à diverses occasions, pour des périodes de temps variables, tout en restant un résident de la région.

De plus, si le particulier réclame un crédit pour une année subséquente à celle où il commence à occuper un emploi, on doit déterminer s'il a résidé dans la région éloignée de façon continue, à savoir tout au long de la période qui débute à la fin du 31 décembre de la dernière année où il a pu se prévaloir du crédit d'impôt et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année où il réclame le crédit d'impôt. Le fait de s'absenter d'une région éloignée ne modifie pas automatiquement la résidence dans cette région si le particulier y habite de façon permanente. Tel que mentionné précédemment, il s'agit d'une question de fait. Les autres facteurs pertinents à analyser sont le nombre de fois où le particulier s'est absenté de la région, ainsi que le but et la durée de ces absences.

Si une personne réside dans une région éloignée et maintient un établissement domestique autonome dans un autre endroit pour elle-même ou pour toute autre personne à charge, les absences de cette personne en dehors de la région éloignée peuvent entraîner une rupture de continuité de résidence dans la région éloignée. Toutefois, des absences temporaires ne constitueront pas un bris dans la continuité de sa période de résidence si elles sont de courte durée et ne sont pas fréquentes¹.

¹ Interprétation technique 05-010020 (22 février 2005).

PREMIÈRE SITUATION

Un particulier obtient un diplôme d'études spécialisées en 20X1. Le particulier obtient un poste ***** à temps plein dans une région éloignée en octobre 20X1. L'employeur lui fournit un logement de type 3 ½ en assumant les frais s'y rattachant. Quand le particulier quitte le logement pour retourner en région urbaine, un autre employé peut occuper le logement temporairement, dépendamment du nombre de logements disponibles et du nombre d'employés sur place. Le particulier bénéficie de 16 semaines de sorties par année. Son cycle de travail fait en sorte qu'il travaille environ 3 mois dans la région éloignée dans l'année. Il prend toutefois quelques congés durant ce cycle durant lesquels il demeure dans la région éloignée. Lors de congés plus longs, il retourne en région urbaine. En 20X1 et en 20X2, le particulier a déclaré qu'il n'avait pas de conjoint. L'adresse fournie à Revenu Québec par le particulier pour les années d'imposition 20X1 à 20X3 correspond à celle de son logement en région urbaine. Le particulier était en congé de maternité de novembre 20X2 à novembre 20X3 et il habitait à ce moment dans son logement en région urbaine avec son conjoint et son bébé.

Est-ce que le particulier réside dans une région éloignée à la fin du 31 décembre de chacune des années 20X1 et 20X2?

RÉPONSE 1

De prime abord, on doit rappeler que les dispositions législatives relatives au crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée ont pour but de favoriser l'établissement de gens diplômés dans certaines régions dites éloignées ou de les y retenir.

Dans le cas présent, le particulier possède un logement en région urbaine et, lorsqu'il se trouve dans la région éloignée, il demeure dans un logement fourni par son employeur qui en couvre les frais s'y rattachant. Le particulier revient dans la région urbaine quatre fois dans l'année, à raison de quatre semaines à chacun de ses retours. Lorsque le particulier s'absente de la région éloignée pour retourner en région urbaine, un autre employé peut occuper le logement. Pendant son congé de maternité, le particulier habite dans son logement en région urbaine avec son conjoint et son enfant à charge.

En se basant sur les commentaires exprimés précédemment, nous sommes d'avis que le particulier n'a pas établi suffisamment de liens de résidence pour être considéré comme s'étant établi dans la région éloignée. Selon la situation factuelle que vous nous avez présentée, notamment la durée des absences en dehors de la région éloignée, le particulier ne fait que séjourner dans la région éloignée et n'y réside pas à la fin du 31 décembre de chacune des années 20X1 et 20X2.

DEUXIÈME SITUATION

Un particulier termine un baccalauréat en ***** à l'hiver 20X4. En mai 20X4, il obtient un emploi auprès de ***** et son lieu de travail est en région éloignée. De mai 20X4 à septembre 20X5, son cycle de travail est de 24 jours travaillés à raison de 12 heures par jour, et 14 jours de congé. De septembre 20X5 à février 20X6, le particulier travaille uniquement en région urbaine du lundi au vendredi. À partir de février 20X6, il est de retour dans la région éloignée et son cycle de travail est de 12 jours travaillés à raison de 10 heures par jour, et 12 jours de congé.

En 20X4, le particulier a été présent dans la région éloignée 162 jours et en 20X5, 134 jours. Lorsqu'il est dans la région éloignée, le particulier habite en colocation dans une maison en rangée fournie par son employeur. Quand le particulier quitte le logement pour retourner en région urbaine, un autre employé peut occuper le logement temporairement, dépendamment du nombre de logements disponibles et du nombre d'employés sur place. Le particulier n'a ni conjoint, ni enfant. L'adresse fournie à Revenu Québec par le particulier depuis l'année d'imposition 20X1 correspond à celle de son logement en région urbaine.

Est-ce que le particulier réside dans une région éloignée à la fin du 31 décembre de chacune des années 20X4 et 20X5?

RÉPONSE 2

Dans le cas présent, le particulier possède un logement en région urbaine et, lorsqu'il se trouve dans la région éloignée, il demeure dans un logement fourni par son employeur. Quand le particulier quitte le logement pour retourner en région urbaine, un autre employé peut occuper le logement. Entre le début de son emploi, en mai 20X4, et le 31 décembre 20X4, le particulier a été présent dans la région éloignée 162 jours sur 230.

En se basant sur les commentaires exprimés précédemment, nous sommes d'avis que le particulier n'a pas établi suffisamment de liens de résidence pour être considéré comme s'étant établi dans la région éloignée. Selon la situation factuelle que vous nous avez présentée, notamment le nombre de journées de présence dans la région éloignée, le particulier ne fait que séjourner dans la région éloignée et n'y réside pas à la fin du 31 décembre de l'année 20X4.

Par conséquent, pour l'année 20X4, soit l'année où il a commencé à occuper son emploi, il n'est pas un « particulier admissible » puisqu'il ne réside pas dans une région éloignée à la fin du 31 décembre de cette année.

Pour l'année 20X5, soit l'année subséquente à celle où il commence à occuper son emploi, il ne se qualifie pas non plus comme « particulier admissible ». Premièrement, il ne réside pas dans une région éloignée à la fin du 31 décembre de cette année et, deuxièmement, même s'il avait droit au crédit pour l'année 20X4, il ne répondrait pas à la condition d'avoir résidé dans une région éloignée tout au long de la période qui débute à la fin du 31 décembre 20X4 et qui se termine à la fin du 31 décembre 20X5.

TROISIÈME SITUATION

Un particulier termine un diplôme d'études collégiales en formation technique à l'automne 20X6. Le particulier n'a ni conjoint, ni enfant. En avril 20X7, il obtient un emploi auprès d'une société ***** et son lieu de travail est dans une région éloignée. D'avril 20X7 à juillet 20X8, son cycle de travail est de 4 jours travaillés pour 4 jours de congé. À partir de juillet 20X8, son cycle de travail est de 12 jours travaillés pour 12 jours de congé. Le particulier travaille 12 heures par jour.

Lorsqu'il est dans la région éloignée, le particulier habite dans un studio où il dispose d'un espace pour se faire à manger. Cependant, en raison des heures de travail, le particulier ne mange jamais dans son logement. Pour la période d'avril 20X7 à juillet 20X8, le particulier demeure dans la région éloignée durant ses congés. Il retourne chez ses parents en région urbaine pendant ses vacances, où il habite depuis novembre 20X1. À partir de juillet 20X8, son cycle de travail et de congés s'échelonne sur une plus longue période, et le particulier retourne en région urbaine pendant ses congés. Pendant son absence, un autre employé peut occuper le logement, dépendamment du nombre de logements disponibles et du nombre d'employés sur place.

Est-ce que le particulier réside dans une région éloignée à la fin du 31 décembre de chacune des années 20X7, 20X8 et 20X9?

RÉPONSE 3

Dans le cas présent, le particulier demeure dans un logement fourni par son employeur. Jusqu'en juillet 20X8, le particulier demeure dans la région éloignée pendant ses congés. Le particulier ne dispose pas d'un logement à un autre endroit puisque lorsqu'il retourne en région urbaine pendant ses vacances, il réside chez ses parents. En se basant sur les commentaires émis précédemment, nous pouvons conclure que le particulier ne fait pas que séjourner dans la région éloignée, mais qu'il réside dans la région éloignée le 31 décembre 20X7.

À compter de juillet 20X8, il retourne en région urbaine pendant ses congés. Cependant, il ne maintient pas un établissement domestique autonome à cet endroit, et n'a ni conjoint ni personne à charge. Par conséquent, nous sommes d'avis que le fait de s'absenter de la région éloignée ne modifie pas de façon automatique le lieu de résidence du particulier puisque ce dernier y habite de façon permanente. Tel que mentionné dans l'arrêt *Morecroft c. MNR*², pour être résidente d'une région donnée, une personne n'est pas obligée de se trouver de manière constante et ininterrompue dans la région. Le résident peut la quitter à diverses occasions, pour des périodes de temps variables, tout en restant un résident de la région. Nous pouvons donc conclure que le particulier réside également dans la région éloignée le 31 décembre de chacune des années 20X8 et 20X9 et y a résidé de façon continue depuis le 31 décembre 20X7.

QUATRIÈME SITUATION

Un particulier termine une maîtrise en ***** à l'été 20X1. Il débute un emploi ***** auprès de ***** dans une région éloignée en mai 20X2. Un logement est fourni par l'employeur au particulier moyennant une somme de ***** \$ déduite de chacune de ses paies. Il s'agit d'un emploi à temps plein avec droits de sortie quatre fois par année.

Le particulier est copropriétaire d'une résidence avec sa conjointe en région urbaine. Il est également le père de ***** enfants qui résident avec sa conjointe dans la résidence en région urbaine. Les sorties ont une durée moyenne de 17 jours (soit de 13 à 26 jours) et les périodes en région éloignée sont d'une durée moyenne de 69 jours (41 à 144 jours). Le contribuable occupe d'autres emplois dans le nord en dehors de son travail auprès de *****.

Est-ce que le particulier réside dans une région éloignée au 31 décembre de chacune des années 20X2, 20X3 et 20X4?

RÉPONSE 4

Dans le cas présent, le contribuable demeure dans un logement fourni par son employeur moyennant une somme de ***** \$ par paie. Le contribuable revient en région urbaine quatre fois dans l'année, pour une durée moyenne de 17 jours à chaque sortie, où il maintient un établissement domestique autonome pour sa conjointe et ses enfants.

² 1991 DTC 937.

Les dispositions législatives relatives au crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée ont pour but de favoriser l'établissement de gens diplômés dans certaines régions dites éloignées ou de les y retenir. Une personne qui retourne à sa résidence principale où habitent son conjoint et ses enfants à charge et qui se trouve en dehors de la région éloignée est généralement considérée comme ayant séjourné dans la région, et non comme y ayant résidé. Selon la situation factuelle que vous nous avez présentée, le particulier ne fait que séjourner dans la région éloignée et n'y réside pas à la fin du 31 décembre de chacune des années 20X2, 20X3 et 20X4.

CINQUIÈME SITUATION

Un particulier termine un diplôme d'études collégiales en formation technique à l'hiver 20X1. Il occupe un emploi temporaire à temps complet de juin 20X3 à mai 20X4 dans une région éloignée. Cet emploi devient un emploi régulier à temps complet à compter de juin 20X4, et ce, jusqu'à aujourd'hui. L'employeur fournit un logement au particulier dans lequel il habite seul. Quand le particulier quitte la région pour retourner en région urbaine, où il est locataire d'un logement, un autre employé peut occuper temporairement le logement fourni par l'employeur, dépendamment du nombre de logements disponibles et du nombre d'employés sur place.

Le particulier bénéficie de 16 semaines de sorties par année, à raison de 3 voyages par année. Le particulier n'a ni conjoint ni enfant. De juin 20X3 à décembre 20X7, il demeure dans la région éloignée en moyenne pour des périodes de 70 jours consécutifs. Il prend également des congés de durée indéterminée où il demeure dans la région éloignée. Ses périodes de travail sont par la suite suivies de périodes de vacances d'une durée moyenne de 30 jours consécutifs.

Vous désirez savoir si le particulier réside dans une région éloignée à la fin du 31 décembre de chacune des années 20X3, 20X4 et 20X5.

RÉPONSE 5

Dans le cas présent, le particulier demeure dans un logement fourni par son employeur. Lorsque le particulier quitte le logement pour retourner en région urbaine, un autre employé peut occuper le logement. Entre le début de son emploi, en juin 20X3, et le 31 décembre 20X7, le particulier a été présent dans la région éloignée 70 jours consécutifs, suivi de périodes de vacances d'une durée moyenne de 30 jours consécutifs.

En se basant sur les commentaires exprimés précédemment, nous sommes d'avis que le particulier n'a pas établi suffisamment de liens de résidence pour être considéré comme s'étant établi dans la région. Selon la situation factuelle que vous nous avez présentée, le particulier ne fait que séjourner dans la région éloignée et n'y réside pas à la fin du 31 décembre de chacune des années 20X3, 20X4 et 20X5.

SIXIÈME SITUATION

Un particulier travaille comme ***** auprès d'un employeur en région éloignée depuis août 20X1. Chaque année, il signe un contrat d'un an pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin. Il loue un logement appartenant à son employeur en fonction de sa présence en région. Il habite ce logement avec son conjoint, qui travaille aussi pour le même employeur. Ils sont copropriétaires d'une maison en région urbaine. Le calendrier des présences en région éloignée du particulier est le suivant : août 20X1 à mars 20X2, avril à juin 20X2, août à novembre 20X2, février à mars 20X3 et août à novembre 20X3. Le particulier est en congé de maternité de mars 20X3 à décembre 20X3, et par la suite, il est en congé de maternité prolongé à compter de janvier 20X4.

Est-ce que le particulier réside dans une région éloignée au 31 décembre de chacune des années 20X1, 20X2 et 20X3?

RÉPONSE 6

En ce qui concerne l'année d'imposition 20X1, nous sommes d'avis que le particulier réside dans une région éloignée au 31 décembre de cette année. En effet, le particulier habite avec son conjoint un logement qu'il loue auprès de l'employeur. De plus, le particulier ne retourne pas à sa résidence en région urbaine entre le début de son emploi et mars 20X2. On peut donc considérer que le particulier a manifesté l'intention de s'établir dans la région éloignée depuis le début de son emploi. Par conséquent, le particulier réside dans une région éloignée à la fin de l'année 20X1.

La situation diffère cependant pour les années d'imposition 20X2 et 20X3. Selon le calendrier de ses présences en région éloignée, le particulier est absent de la région de juin à août 20X2, de novembre 20X2 à février 20X3 et de mars à août 20X3.

Tel que mentionné précédemment, le fait de s'absenter d'une région éloignée ne modifie pas automatiquement la période de résidence dans la région si un particulier y habite de façon permanente. Cependant, lorsqu'une personne habite une région éloignée et maintient un établissement domestique autonome dans une région qui ne constitue pas

une région éloignée, nous sommes d'avis que les absences de cette personne en dehors de la région éloignée entraînent une rupture de continuité de résidence dans la région. Une personne qui retourne à sa résidence principale située en dehors d'une région éloignée est généralement considérée comme ayant séjourné et non comme ayant non résidé dans la région éloignée. Par conséquent, en ce qui concerne les années 20X2 et 20X3, nous sommes d'avis que, premièrement, le particulier ne réside pas dans une région éloignée au 31 décembre de chacune de ces années et, deuxièmement, qu'il ne répond pas à la condition d'avoir résidé dans une région éloignée tout au long de la période qui débute le 31 décembre 20X1 et qui se termine le 31 décembre de chacune des années 20X2 et 20X3.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.